



Arrêté n° 2022-06-14-00001

**modifiant l'arrêté n° 87-2022-06-08-00004 portant définition d'un périmètre réglementé suite à
déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
en Haute-Vienne et en Dordogne**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif au niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juin 2022 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU Préfète de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-101-01-ddetspp portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volaille sis à la Chapelle Montbrandeix ;

VU l'arrêté n° 20220414-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volaille sis à Mialet en Dordogne ;

VU l'arrêté n° 2022-110-09-ddetspp portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volaille sis au Chalard ;

VU l'arrêté n° DDETSPP/SPA/20220426-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volaille sis à Angoisse en Dordogne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP/SPA/20220426-0005 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire

hautement pathogène d'un élevage de volaille sis à Saint-Saud-Lacoussière en Dordogne ;

VU l'arrêté n° 87-2022-06-08-00004 portant définition d'un périmètre réglementé suite à déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Haute-Vienne et en Dordogne ;

CONSIDERANT le contexte épidémiologique favorable vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les zones réglementées depuis plus de 28 jours, ainsi, dans ces conditions, la situation est considérée comme stabilisée dans les zones ;

CONSIDERANT les résultats favorables obtenus en Haute-Vienne et en Dordogne sur tous les élevages commerciaux et non commerciaux de la zone de surveillance ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP) ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 87-2022-06-08-00004 est modifié comme suit :

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de surveillance coalescente de 10 km dépendante d'une zone de protection coalescente à partir du foyer d'Angoisse en Dordogne.

La liste des communes concernées par cette zone est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

La zone de surveillance définie dans l'arrêté préfectoral n° 87-2022-06-08-00004 est levée et passe alors en zone indemne.

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 87-2022-06-08-00004 est modifié comme suit :

Le repeuplement des élevages en galliformes est possible dans la zone de surveillance coalescente dès la levée de la zone de protection correspondante.

Le repeuplement des élevages en palmipèdes est possible dans la zone de surveillance coalescente au-delà des 9 jours suivant la levée de la zone de protection correspondante.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour autoriser les mises en place :

Les demandes de mise en place sont adressées à la direction départementale en charge de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur ;
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- la surface et le numéro du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;
- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes en zone de surveillance : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique et du contrôle du registre d'élevage réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;

L'autorisation ne peut être accordée que :

- pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée du périmètre réglementé sans préjudice des restrictions liées au niveau de risque sur l'ensemble du territoire et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité ;
- la mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un gradient de risque centripète ;
- un nettoyage et une désinfection des bas de caisses et roues sont réalisés en entrée et sortie de tous les élevages livrés ;
- en fin de livraison, le camion quitte directement la zone pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par de grands axes routiers ;
- des caisses à usage unique doivent être utilisées autant que possible.

La déclaration de mise en place est toujours à faire.

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles (galliformes et palmipèdes) vaut autorisation.

Il est nécessaire de fournir un certificat de conformité à la biosécurité datant de moins de 6 mois pour les grilles PULSE et PALMICONFIANCE ou de moins de 12 mois pour les grilles EVA.

Dans les établissements indemnes situés en zone réglementée, une surveillance clinique sera réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'introduction des animaux aux frais de l'opérateur. Dans le cas des palmipèdes, un dépistage virologique est réalisé sur 20 animaux (20 écouvillons trachéaux et 20 écouvillons cloacaux).

Les conditions de surveillance pour le repeuplement dans un ancien foyer sont décrites dans un arrêté de mise sous surveillance individuel.

Pour les volailles futures pondeuses issues de la zone de surveillance coalescente, les conditions de mise en place se font suivant l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-421.

Les exploitations qui reçoivent des volailles prêtes à pondre en provenance de zone de surveillance sont placées sous arrêté préfectoral de surveillance. La surveillance est levée après une visite vétérinaire qui comprend le contrôle du registre d'élevage et un examen clinique à la charge de l'opérateur. Les volailles restent dans l'exploitation pendant au moins 21 jours.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Bellac-Rochechouart, la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes listées à l'annexe 1, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 14 JUIN 2022

la préfète



Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 1 : Liste des communes dans la zone de surveillance coalescente

N° insee	Nom de la commune
87071	GLANDON
87187	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE au Sud de la D18 et de la D901

SS98 1191 178